

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES LAQUES DU TONKIN

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES LAQUES DU TONKIN
Société anonyme au capital de trente mille francs.
Siège social, rue Caumartin, à Pans.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 septembre 1886, p. 4, col. 1-2)

Cette société a pour fondateurs :

MM. Brau de Saint-Pol-Lias et de Boisadam.

Elle a pour objet :

D'étudier les divers emplois qui pourraient être faits de la laque, soit comme verni, soit pour la peinture comme véhicule de couleurs ou matières tinctoriales, soit pour tout autre usage dans l'industrie européenne ; et, à cet effet, d'envoyer un homme spécial au Tonkin, et au besoin dans les autres pays où se manipule la laque, pour y étudier les procédés de préparation et de manipulation, y faire des traités avec les indigènes, notamment avec les exportateurs du Tonkin, pour assurer à la Société la fourniture, en quantité suffisante, du produit à envoyer en Europe ; le but de la Société, en un mot, est l'étude, l'achat et la vente de la laque, soit brute, soit préparée.

La Société pourra encore faire toutes opérations de commerce et de commission, d'importation et d'exportation qu'elle jugera utiles à ses intérêts.

Elle est constituée pour une durée de vingt-cinq années.

MM. Brau de Saint-Pol-Lias et de Boisadam apportent à la présente Société :

1° Les résultats d'une première exploration faite au Tonkin des spécimens de laque et les études préalablement faites, les relations déjà nouées qui ont donné l'idée et permis l'organisation de la présente Société.

En représentation desdits apports et des peines et soins que se sont donnés les fondateurs pour la constitution de la présente Société, il est attribué à MM. Brau de Saint-Pol-Lias et de Boisadam une part dans les bénéfices de la Société.

Sur le montant des bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Quand le montant de ce fonds de réserve aura atteint le quart du fonds social, ce prélèvement pourra être réduit par délibération de l'assemblée générale ; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de cette portion du fonds social ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions l'intérêt à cinq pour cent du montant des versements opérés ;

3° Le surplus des bénéfices, sera réparti comme suit :

Huit pour cent au conseil d'administration ;

cinquante-deux pour cent aux actions à titre de dividende ;

quarante pour cent aux parts bénéficiaires.

Pour représenter la part de bénéfices attribuée à MM. Brau de Saint-Pol-Lias et de Boisadam, il est créé six cents titres qui auront un droit égal aux bénéfices qui leur sont attribués ci-dessus.

Les propriétaires des parts bénéficiaires n'auront aucun droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires.

MM. Eugène Simon, Brau de Saint-Pol-Lias et A. Mora ont été nommés administrateurs.

Acte déposé chez M^e Baudrier, notaire à Paris, et publié dans la *Gazette du Palais* du 17 septembre 1886.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES LAQUES DU TONKIN

— L'assemblée extraordinaire du 13 octobre 1887 sera appelée à se prononcer sur l'augmentation du capital.

CHRONIQUE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS

L'exposition du Tonkin
par Paul Borde
(*Le Temps*, 26 septembre 1889, p. 2, col. 2-4)

.....
Une société qui s'intitule Société française des laques du Tonkin a au palais de l'Esplanade une curieuse vitrine où elle expose des échantillons de la liane qui fournit cette substance et des outils avec lesquels les indigènes la traitent. La laque, si nos ouvriers apprenaient à l'employer, rendrait certainement des services à la carrosserie et à l'ébénisterie ; on a proposé aussi de la substituer à la gutta-percha pour la télégraphie sous-marine.



LE TONKIN ÉCONOMIQUE

SOCIÉTÉ DES LAQUES

(*L'Avenir du Tonkin à l'Exposition de 1889*, p. 247-249)

Illustrations d'Adolphe et Gaston LEOFANTI

Lorsqu'on entre dans le Pavillon du Tonkin, en tournant tout de suite à droite, on peut voir, au delà de la fumerie d'opium dont nous avons déjà parlé, une des expositions particulières les plus intéressantes, tant par la matière principale qu'elle montre au public que par l'ensemble des nombreux objets qui la composent : c'est l'exposition de la « Société française des laques du Tonkin ».

La laque est un des produits les plus merveilleux de l'Extrême Orient. C'est la matière première des objets laqués, que la Chine et le Japon envoient à l'Europe depuis des siècles, de ces meubles, de ces bibelots précieux, de ces beaux laques restés inimitables chez nous, défiant toute concurrence, malgré les progrès de notre industrie.

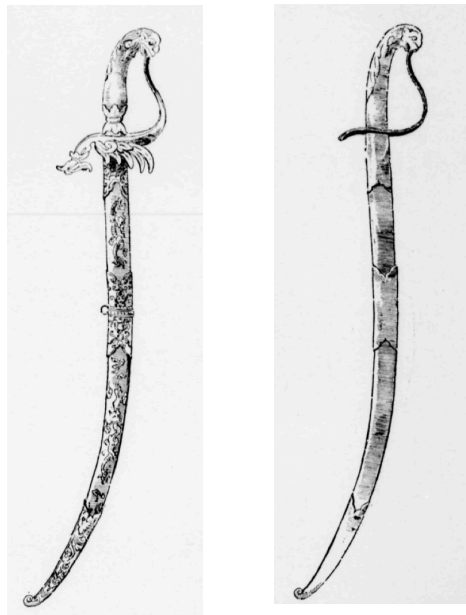
Nous admirions ces objets, mais leur fabrication était restée jusqu'ici le secret des Orientaux. Nous ignorions absolument la matière qui servait à leur donner cet éclat inaltérable ; nous ne savions [pas] ce qu'était la laque.

Ce nom avait été donné à diverses substances, à des vernis plus ou moins brillants, plus ou moins solides, mais la vraie laque, la laque de Chine et du Japon, était inconnue en Europe.

La « Société française des laques du Tonkin » fut fondée en 1886, dans le but d'introduire dans l'industrie française ce produit nouveau si précieux. L'idée de sa fondation naquit de l'exposition faite, à cette époque, au Palais du Trocadéro, des collections rapportées de ses explorations par M. Brau de Saint-Pol Lias. Cette exposition, dont tous les organes de la presse parisienne signalèrent l'importance, nous apportait une double révélation, en nous montrant sous toutes ses formes la matière première des laques japonais et chinois et en nous apprenant que nous pourrions trouver en abondance la laque au Tonkin.

Ces faits étant connus, il s'agissait de ne point se laisser devancer par les étrangers et d'en tirer parti au profit de notre pays. — Encouragés par un groupe qui s'était formé sur l'initiative de l'explorateur et qui comptait des notabilités de divers ordres, deux hommes surtout se dévouèrent à cette œuvre ardue, comme toutes celles qui consistent à introduire dans un pays une innovation : M. Félix de Boisadam, qui fut envoyé au Tonkin par la Société pour y étudier les procédés des laqueurs orientaux, et M. Louis Périer, qui devait, à Paris, chercher la possibilité d'appliquer ces procédés en France et d'employer, sous notre climat, la laque expédiée de l'Extrême-Orient.

L'exposition actuelle de la Société, dans un beau cadre de bois sculpté, laqué rouge et or, apporté du Tonkin, présente d'abord un tableau de dessins annamites coloriés, où l'on peut voir les diverses opérations des laqueurs.



Deux sabres de pagode

De chaque côté, deux sabres de pagode, l'un préparé pour le laquage, l'autre entièrement laqué. Au-dessous un panneau laqué rouge, qui a subi une immersion de plusieurs mois dans les eaux chaudes et bourbeuses du Petit Lac de Hanoï et qui est sorti intact de cette épreuve. Sur des étagères enfin, une multitude d'objets qui peuvent donner une connaissance complète de la laque, depuis les troncs d'arbres incisés d'où elle coule sous forme de crème jaunâtre, le matériel des récolteurs, des préparateurs et entrepositaires, des expéditeurs, des marchands au détail, etc., etc., jusqu'aux plus fins outils des ouvriers laqueurs.

La matière elle-même est présentée dans une série de coupes, soit pure, soit après avoir subi diverses préparations.

— Tous les ingrédients de la laque continuent la série des bœux.

Des objets laqués par la Société à Hanoï — et aussi à Paris — ou seulement préparés à divers degrés pour le laquage, permettent de se rendre compte du mode d'emploi et de s'expliquer les propriétés de la laque.

Ces propriétés sont multiples.

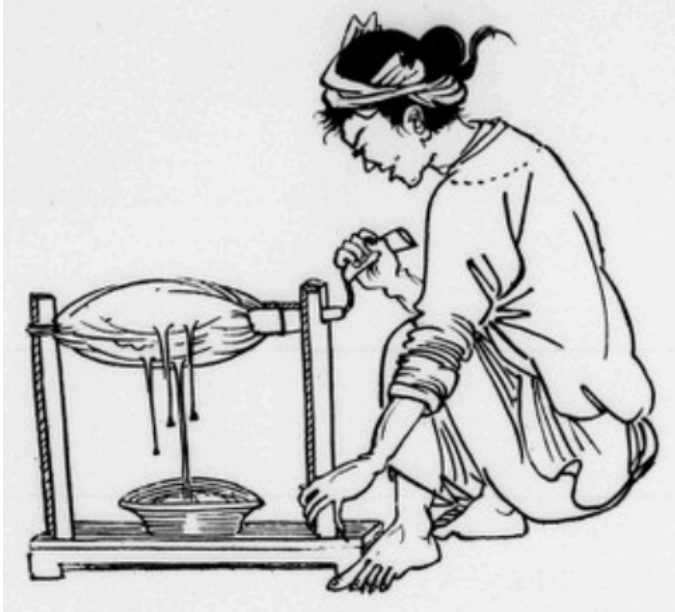
Mélangée à diverses substances, la laque peut donner :

— Avec de la sciure de bois, un mastic qui permet de boucher les pores des bois et qui acquiert une dureté exceptionnelle ;

— Avec une argile pulvérisée, elle fournit un enduit qui se polit parfaitement et offre des surfaces unies et lisses, qu'on ne pourrait obtenir, par les procédés connus en Europe, qu'en appliquant plusieurs couches successives ;

— Préparée avec l'huile à laquer et traitée de différentes façons, elle peut donner des vernis jaunes, bruns ou noirs, qui sont supérieurs, comme éclat et comme solidité, à tout ce que l'on a employé jusqu'ici en Europe : ces vernis sont imperméables à l'eau et présentent une remarquable résistance aux variations atmosphériques. Ils pourront rendre les plus grands services pour la conservation des surfaces quelconques (de toiles, de bois, de métaux, de maçonnerie) exposées à l'action des intempéries.

— Mélangés aux couleurs, ces vernis conservent leurs propriétés et fournissent, par conséquent, les peintures les plus résistantes.



Les expériences poursuivies parallèlement, depuis trois ans, par les deux agents de la Société, M. de Boisadam au Tonkin et M. Périer à Paris, permettent d'affirmer aujourd'hui ces merveilleuses qualités de la laque et mettent désormais ce précieux produit à la disposition de nos industriels, qui ne peuvent manquer de lui trouver des emplois nouveaux, inattendus.

La « Société française des laques du Tonkin » a donc atteint déjà le but qu'elle s'était proposé.

On comprendra l'intérêt que présentent dans cette exposition les objets laqués à Paris. — Ces objets ne sont pas là pour être comparés à tels ou tels produits manufacturés de la vieille industrie chinoise ou japonaise.

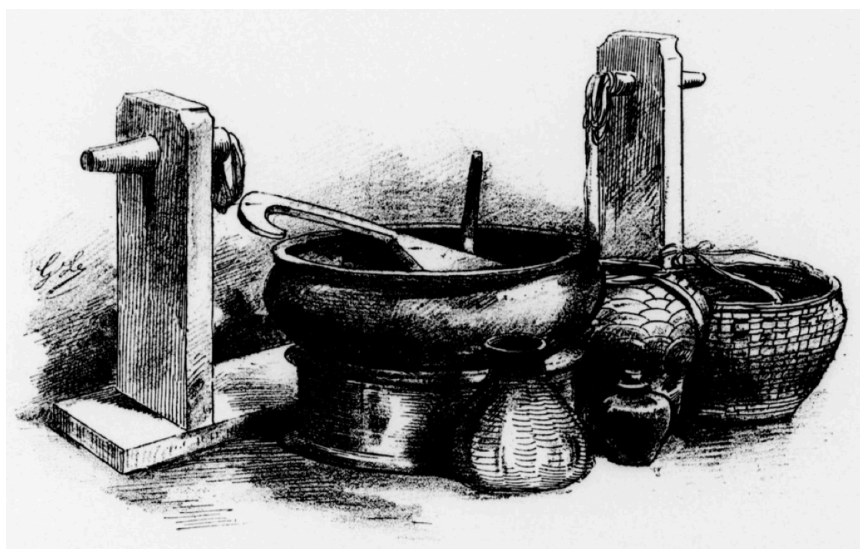
Les beaux laques du Japon doivent leur valeur à l'habileté de main et au goût original des ouvriers orientaux. Il serait puéril de chercher à former en France des ouvriers capables de lutter contre les Japonais sur le même terrain, c'est-à-dire de chercher à introduire chez nous une industrie japonaise.

Il est de la plus haute importance, au contraire, de nous approprier cette matière si précieuse dont les Extrême-Orientaux avaient gardé le monopole et qu'ils employaient suivant les besoins et le goût de leur industrie, pour l'adapter aux besoins et au goût de la nôtre.

Les objets laqués à Paris ne sont exposés que pour établir une preuve, mais une preuve importante : c'est que nous nous sommes approprié la laque.

Les conséquences de cette conquête industrielle peuvent être considérables: on ne saurait les prévoir encore, pas plus qu'on ne prévoyait il y a quelques années le parti qu'on pourrait tirer du caoutchouc et de la gutta-percha. Grâce aux ressources que fournissent la science et l'industrie européennes, en continuant, dans une étude sérieuse, ses observations sur les propriétés spéciales si remarquables de la laque, la Société compte bien arriver à lui trouver, comme nous l'avons dit, des applications nouvelles, - et c'est surtout à cette recherche qu'elle s'applique aujourd'hui.

Mais, des maintenant, son exposition le démontre, la Société a introduit la laque en France ; elle l'a étudiée, elle la fait connaître ; elle prouve qu'on peut la recevoir intacte des pays de production, la traiter chez nous, l'y manipuler, l'y sécher... Elle a créé ainsi un progrès industriel incontestable; elle a augmenté nos moyens d'action.



L'industrie française est enrichie d'un produit nouveau et peut profiter d'une ressource rare que lui offre notre plus récente conquête coloniale. Les lieux de production de la laque sont très peu nombreux, en effet, sur la surface du globe, et le Tonkin, la seule de nos colonies où on la trouve, la produit en assez grande abondance pour l'exporter en Chine et au Japon.

La « Société française des laques du Tonkin » sert ainsi les plus chers intérêts du commerce tonkinois et de notre industrie nationale et a droit, à ce double titre, aux plus grands encouragements du gouvernement, auquel nous croyons devoir signaler, surtout, en terminant cet article, les efforts persévérants, infatigables de ses principaux agents MM. de Boisadam et Périer.

L'exposition de la « Société française des laques du Tonkin » a été hors concours, le président de son conseil d'administration, M. Brau de Saint-Pol Lias, étant membre du jury des récompenses.

X.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HANOÏ

Audience du 23 août 1898

Jugement contre Gillard
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 septembre 1898, p. 3)

Le Tribunal civil de première instance de Hanoï (Tonkin) a, en son audience publique des dix-huit et vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, jugeant en matière correctionnelle, rendu le jugement dont la teneur suit :

Audiences publiques des jeudis dix-huit et vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Tribunal civil de première instance de Hanoï (Tonkin), statuant en matière correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

Entre :

1° le sieur de Boisadam, Félix, publiciste, demeurant à Hanoï, y élisant domicile en l'étude de M^e L. Mézières, avocat-défenseur ;

Demandeur, partie civile ;

Comparant et plaçant par ledit M^e L. Mézières ; D'une part :

2° Le ministère public, partie jointe.

Encore d'une part ;

Et 1° le sieur Morice, gérant du journal *l'Indo-Chine française*, demeurant à Hanoï ;

Défaillant. D'autre part ,

2° le sieur Gillard, Émile-François, âgé de vingt-huit ans, étant né le cinq janvier mil huit cent soixante-dix, à Louroux Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, fils de Leon et de Clément Marie, profession de docteur en médecine, demeurant à Hanoï, boulevard Rollandes, célibataire sans enfant, sans condamnation antérieure, prévenu de diffamation par la voie de la presse ;

Comparant en personne, assisté de M^e Laurans, avocat-défenseur.

Encore d'autre part.

L'identité du prévenu étant établie, il a été passé outre aux débats.

Point de fait :

Par exploit enregistré de Boyé, huissier à Hanoï, en date du vingt-trois juillet dernier, le demandeur faisait assigner les défendeurs à comparaître le jeudi vingt-huit juillet

dernier à l'audience et par devant le Tribunal civil de première instance de Hanoï, statuant en matière correctionnelle, au palais de justice, dite ville, à huit heures du matin, pour ;

Attendu que dans le numéro du journal *l'Indo-Chine française* des quatorze, quinze et samedi seize juillet, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, troisième année, numéro sept cent quarante, a paru en première page sous la signature du docteur Gillard, un article intitulé *l'Avenir du Tonkin*, contenant notamment le passage suivant :

« Je sais que les débuts dans une colonie se paient. Quand ils se font avec de l'argent d'autrui, on peut être large. Quand on les paie de ses propres deniers, on est plus économe.

« À ce propos, que M. de Boisadam, en attendant mes notes sur Ky-Dong, car il serait vraiment dommage d'empêcher de rire *l'Avenir du Tonkin*, que M. de Boisadam, dis-je, se souvienne un instant de cette société de vernis qui, en mil huit cent quatre-vingt-six, confia à un journaliste alors dans la gêne, une vingtaine de mille francs pour étudier la laque du Tonkin ; qu'il nous cite le nom de ce journaliste et publie en même temps les lettres de félicitations qu'il a reçues de cette société. »

Attendu que ce passage contient à l'égard de M. de Boisadam l'imputation d'avoir détourné une somme de vingt mille francs qui lui avait été confiée en mil huit cent quatre-vingt-six, par une société de vernis pour étudier la laque, détournement pour lequel M. de Boisadam aurait été, au moins, sévèrement blâmé ;

Attendu que la lecture de ce paragraphe ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur de l'article précité de diffamer M. de Boisadam dans le but de nuire à la considération de celui-ci ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le délit commis par MM. Morice et Gillard est nettement caractérisé ; qu'en conformité de l'article soixante de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt et un, le demandeur est en droit de poursuivre les susnommés ;

Attendu que ce délit est prévu par les articles vingt-trois, vingt-neuf et trente-deux de la loi du vingt-neuf juillet, lesquels articles se trouvent reproduits, *in extenso* dans l'original de l'assignation

Par ces motifs :

Voir, Monsieur le Procureur de la République prendre telles réquisitions qu'il lui plaira dans l'intérêt de la vindicte pudique ;

S'entendre condamner conjointement et solidairement en un franc de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans *l'Indo-Chine*, *l'Avenir du Tonkin*, *l'Indépendance Tonkinoise* et le *Courrier d'Haïphong* ;

S'entendre conjointement et solidairement condamner aux dépens ;

L'affaire fut utilement appelée à l'audience correctionnelle du vingt-huit juillet dernier, puis renvoyée à l'audience du dix-huit août écoulé où les parties comparurent comme il est dit et où elle fut plaidée.

M^e Mézières, pour la partie civile, au début de l'audience, déclara se désister de son action contre le sieur Morice, et sollicita à l'encontre du sieur Gillard l'adjudication des conclusions contenues en son exploit d'assignation.

Le prévenu a été interrogé et a proposé ses moyens de défense, tant par lui même que par l'organe de M^e Laurans, son défenseur.

Le Ministère public a donné ses conclusions.

M. le Président a ensuite demandé au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense et le dit prévenu a eu la parole le dernier.

L'affaire, mise en délibéré, fut renvoyée à l'audience de ce jour pour le prononcé du jugement ;

Et ce jourd'hui vingt-trois août mil huit cent quatre vingt dix-huit, le tribunal rend le jugement ci-après :

Oùï M^e Mézières pour la partie civile en ses conclusions ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense, tant par lui-même que par M^e Laurans, son défenseur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Attendu que Boisadam déclare se désister de son action contre Morice ;

Oùï l'acquiescement du ministère public ;

Au fond :

Attendu que dans le numéro sept cent quarante du journal *L'Indo-Chine française* des quatorze, quinze et seize juillet mil huit cent quatre vingt dix-huit, a été inséré, sous le titre « L'Avenir du Tonkin », un article signé : « Dr Gillard » dans lequel le demandeur a relevé comme diffamatoire le passage suivant :

.....

Attendu qu'interrogé à l'audience, Gillard reconnaît avoir visé Boisadam, mais nie avoir voulu insinuer que ce dernier se soit rendu coupable de détournement ;

Attendu cependant qu'à défaut de toute accusation précise ou déguisée d'improbité, le passage incriminé renferme une imputation de nature à nuire à la considération de Boisadam en tant que mandataire ;

Qu'en effet le demandeur y est représenté comme n'ayant pas été suffisamment économe des deniers à lui confiés (par la Société française des laques du Tonkin) et comme n'ayant pas apporté à l'administration des ces fonds tout le soin désirable ;

Attendu que l'intention malveillante de Gillard est clairement manifestée, autant par le ton général de l'article que par la dernière re insinuation — « qu'il publie en même temps les lettres de félicitations qu'il a reçues de cette société » et aussi enfin par l'impression en italiques des mots ci-dessus rapportés, « les lettres de félicitations » ;

Attendu, en conséquence, que la publication du passage sus-énoncé constitue le délit de diffamation prévu et puni par les articles vingt neuf § un; trente deux, vingt trois et quarante deux de la loi du vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt et un, ainsi conçus :

.....

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes, vu l'article quatre cent soixante-trois, paragraphe huit du code pénal. Et attendu encore qu'il y a lieu de tenir compte à Gillard des circonstances dans lesquelles il a été amené à écrire l'article incriminé et de lui faire en conséquence application de la loi de sursis.

En ce qui concerne la demande d'un franc de dommages intérêts et d'insertion du présent jugement.

Attendu que Gillard a causé à Boisadam un préjudice dont il lui doit réparation.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort.

Met Morice hors de cause.

Faisant application à Gillard des textes dont il vient d'être donné lecture.

Le condamne à la peine de seize francs d'amende avec le bénéfice de la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

Le condamne en outre à payer à Boisadam la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts.

Dit également qu'à titre de supplément de dommages-intérêts, le présent jugement sera inséré dans un journal d'Hanoi au choix du demandeur, le soin de l'insertion ne devant pas dépasser cent francs.

Condamne en outre Boisadam [sic] aux dépens, lesquels sont liquidés à la somme de six francs cinq centimes, en ce, non compris le coût du présent jugement et suites, sauf son recours conte le condamné.

Et séance tenante, le Président du Tribunal a donné au prévenu l'avertissement prescrit par l'article trois de la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique au jour sus indiqué, par M. Long, juge-président, en présence de M. d'Épinay, juge suppléant occupant le siège du ministère public, assisté de M. Chevalier commis-greffier

Signé : A. Long et Chevalier.

À la suite du jugement se trouve la mention suivante :

Enregistré à Hanoi le 15 août 1898, folio 31, case 6. — Reçu : Une piastre vingt-un cents. Total (1 \$ 21). Signé : Berquet.

.....
